

# GE\_GERICHTE A/3303/2022 vom 13. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3303\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3303_2022)

FR: GE\_GERICHTE A/3303/2022 du 13 février 2024

IT: GE\_GERICHTE A/3303/2022 del 13 febbraio 2024

## Regeste

DROIT FISCAL;IMPÔT;IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL;IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT;DISTRIBUTION DISSIMULÉE DE BÉNÉFICES;PRESTATION APPRÉCIABLE EN ARGENT;ACTIONNAIRE;PRESTATION COMPARABLE;PRIX DU MARCHÉ;PRINCIPE DE PLEINE CONCURRENCE;PRINCIPE EN MATIÈRE DE DROIT FISCAL;DEVOIR DE COLLABORER;GROUPE DE SOCIÉTÉS;FILIALE MÈRE;FARDEAU DE LA PREUVE | Les éléments retenus par le TAPI pour considérer que les conditions d'une distribution dissimulée de bénéfice étaient réalisées excluèrent un examen du dossier sous l'angle des principes OCDE, en dépit de leur applicabilité in casu. En outre, plusieurs pièces produites dans le cadre de l'instruction par-devant le TAPI n'avaient pas été prises en considération dans le jugement entrepris, tandis que la recourante avait satisfait à son devoir de collaboration. Elle n'avait pas non plus fait l'objet de contrôle de la part de l'autorité intimée depuis sa création en 2009. Le TAPI n'a ainsi pas satisfait à la maxime inquisitoire en faisant montre d'un formalisme excessif. Recours partiellement admis. Renvoi de la cause au TAPI afin de ne pas priver la recourante d'un double degré de juridiction. | LIFD.57; LHID.24.a11; LIPM.12; CDI-HU.3.leta.chii; CDI-HU.7; CDI-HU.23; LPA.19; LPA.20; Cst.29.a11; Cst.5; Cst.9; LIFD.124

## Erwägungen

### E. 4

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, qui n'y a pas conclu (art. 87 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.